



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 392-2026
feuillet 514 - 6.1 Police municipale**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
HALLE OLIVIER MARTIAL ET SON PARKING ATTENANT (MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives au stationnement des véhicules ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-3 ;

VU la demande formulée par les associations co-organisatrices de la manifestation dénommée « Halle Gourmande » à savoir : le Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire, Action profession Mondragon et le Jardin des lutins, sollicitant l'occupation temporaire de la Halle Olivier Martial et de son parking attenant le vendredi 11 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation temporaire de la Halle Olivier Martial et de son parking attenant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de permettre l'installation des équipements nécessaires, le bon déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité du public, d'interdire temporairement le stationnement sur le parking attenant à la Halle Olivier Martial ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'occupation du domaine public

Les associations co-organisatrices de la manifestation dénommée « Halle Gourmande » sont autorisées à occuper temporairement la Halle Olivier Martial ainsi que son parking attenant, du vendredi 11 septembre 2026 à 17 h au samedi 12 septembre 2026 à 0 h, pour les besoins de ladite manifestation.

L'occupation devra être strictement limitée aux besoins de la manifestation et à l'emprise autorisée.

ARTICLE 2 : interdiction de stationnement

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires et le bon déroulement de la Halle Gourmande, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble du parking attenant à la Halle Olivier Martial, du vendredi 11 septembre 2026 à 17 h au samedi 12 septembre 2026 à 0 h .

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules expressément autorisés pour les besoins de la manifestation.

L'emprise faisant l'objet de l'interdiction de stationnement sera matérialisée sur place par une signalisation et, si nécessaire, des barrières adaptées.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté devra être mise en place de manière visible et maintenue pendant toute la durée de l'interdiction et de l'occupation.

Le présent arrêté devra être affiché sur le site au minimum 48 heures avant la prise d'effet de l'interdiction de stationnement, afin d'en informer les usagers.

La signalisation et les dispositifs de sécurité devront être maintenus en place et parfaitement visibles pendant toute la durée de la manifestation.

À l'issue de la manifestation, les dispositifs mis en place devront être retirés et les lieux rendus accessibles au public.

ARTICLE 4 : prescriptions de sécurité

Les associations co-organisatrices devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité du public, des exposants, des piétons et des autres usagers.

L'accès des services de secours, de sécurité et des véhicules d'intervention devra être maintenu en permanence.

Les installations, stands, véhicules et matériels liés à la manifestation devront rester dans l'emprise autorisée et ne devront pas compromettre les conditions de sécurité.

La Halle Olivier Martial et son parking attenant devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Arrêté temporaire n° 392-2026
feuillet 515 - 6.1 Police municipale

ARTICLE 5 : remise en état et responsabilité

Les associations co-organisatrices seront responsables de tous dommages ou dégradations causés au domaine public et aux équipements municipaux du fait de l'occupation autorisée.

À l'issue de la manifestation, les lieux devront être entièrement libérés, nettoyés et remis dans leur état initial. Toute remise en état rendue nécessaire par l'occupation sera réalisée aux frais des associations co-organisatrices.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne saurait engager la responsabilité de la Commune pour les dommages ou accidents pouvant résulter de l'occupation, sauf faute qui lui serait imputable.

ARTICLE 6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est valable du vendredi 11 septembre 2026 à 17 h au samedi 12 septembre 2026 à 0 h. L'interdiction de stationnement prévue à l'article 2 s'applique pendant cette même période. Ces mesures cesseront de plein droit à l'expiration de cette période.

Toute modification de l'emprise, des horaires ou des conditions d'organisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

ARTICLE 7 : infractions et mise en fourrière

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à la convention de délégation du service public mise en œuvre en date du 1er avril 2022 :

ADR Sud Est
ZA Les Crousilles
279 rue Maoucrouset
84550 MORNAS
Tél. : 04 90 28 18 18

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le Maire, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance des associations co-organisatrices.

ARTICLE 9 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 03/09/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

